

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, STRUELENS, GOREZ, DI MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, JANDRAIN (jusqu'au point 20), M. WAUTELET P., Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, MM. DECHAINOIS, COLONVAL, BLAIMONT, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : M. MATAGNE, Echevin, et M. MONNOYER, Conseiller communal.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Conseil communal des Enfants : Composition – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2013 adoptant le règlement du Conseil communal des Enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2015 de fixer la composition du Conseil communal des Enfants pour une durée de 1 ou 2 ans le cas échéant pour les élus de 6^{ème} et 5^{ème} années primaires :

	NOMS	PRENOMS	ADRESSES	VILLAGES
1	COLLART	Simon	Rue du Phalanstère, 6	Gougnyes
2	COLLE	Aline	Rue des Flaches, 68	Gerpinnes
3	DESFOSSEZ	Mathieu	Rue des Saules, 21	Gerpinnes
4	FAIETA	Ulys	Rue Basse des Pauvres, 2	Gerpinnes
5	FONCK	Marine	Chemin du Bois de Fromont, 11	Gerpinnes
6	GOMEZ	Juan Pablo	Rue d'Hanzinne, 3	Gerpinnes
7	HEROLD STRUYVEN	Adrien	Avenue Baudouin, 12	Gerpinnes
8	MINET	Corentin	Rue de Namur, 4	Gerpinnes
9	MULKENS	Antoine	Rue du Moulin à Manège, 4	Acoz
10	PAQUET	Alexis	Rue de Moncheret, 51	Acoz
11	SARRIS	Miguel	Avenue Astrid, 35	Gerpinnes
12	VANDAMME	Florian	Rue de Florennes, 194	Gerpinnes
13	VERVENNA	Nicolas	Rue Albert Bodson, 53	Gerpinnes

Vu la délibération du Conseil communal du 3 mars 2016 approuvant les modifications du règlement du Conseil communal des Enfants (organisation des élections au cours du 3^e trimestre scolaire, être en classe de 5^{ème} primaire lors de la prestation de serment et ouverture à l'élection des enfants non domiciliés sur l'entité mais scolarisés à Gerpinnes) ;

Considérant que les membres ci-dessous sont d'office en place cette année :

	NOMS	PRENOMS	ADRESSES	VILLAGES
1	FAIETA	Ulys	Rue Basse des Pauvres, 2	Gerpinnes
2	FONCK	Marine	Chemin du Bois de Fromont, 11	Gerpinnes
3	MINET	Corentin	Rue de Namur, 4	Gerpinnes
4	VANDAMME	Florian	Rue de Florennes, 194	Gerpinnes

Considérant qu'il convient de remplacer les conseillers sortants par de nouveaux conseillers ;

Considérant que BEURAIN Clément, domicilié Ry de Saint-Ry, 46 à 6200 Bouffioulx, a été élu lors de l'élection qui s'est déroulée le 24 mai 2016 à l'école 'Octave Pirmez' de Lausprelle ;

Considérant que les enfants ci-dessous ont été élus par défaut au vu du nombre de candidats équivalent au nombre de postes vacants pour le Collège Saint-Augustin de Gerpinnes :

GAROT	Loane	Rue du Parc Saint-Adrien, 6/2	6280	Gerpinnes
MENGEOT	Basile	Rue de la Brasserie, 162	5620	Saint-Aubin
DELHALLE	Constant	Rue du Sondage, 2	6280	Gerpinnes
LA ROSA	Mila	Rue du Cripet, 23	6200	Bouffioulx
RAES	Ethan	Rue Ferrée, 54	6120	Nalines

Considérant que JADIN Kelly, domiciliée Rue du Hameau, 291 à 6120 Nalines, a été élue par défaut au vu du nombre insuffisant de candidats pour l'école de la Communauté française de Bertransart ;

Considérant que les enfants ci-dessous ont été élus par défaut au vu du nombre de candidats équivalent au nombre de postes vacants pour l'école 'Henri Deglume' des Flaches :

BODART	Lucie	Rue Basse Ruelle, 9	5621	Hanzinelle
NEMERY	Lili	Rue de la Cascade, 25	6010	Couillet
LENAIN	Virgile	Rue de Bertransart, 27 B	6280	Gerpinnes

Considérant que les enfants ci-dessous ont été élus par défaut au vu du nombre de candidats équivalent au nombre de postes vacants pour l'école libre d'Acoz :

FLAMAND	Noémie	Rue Emile Genard, 18	6280	Gerpinnes
LUCIANO	Sienna	Rue de Moncheret, 64	6280	Gerpinnes

Considérant que les enfants ci-dessous ont été élus par défaut au vu du nombre insuffisant de candidats pour l'IND de Loverval :

BONTE	Cyprien	Rue du Fondry, 26	5651	Rognée
HOUGARDY	Juliette	Rue des Bruyères, 86	6120	Jamioulx
JANKOWIAK	Viktoria	Rue de la Blanche Borne, 38	6280	Loverval
LEFEVRE	Antoine	Rue de la Source, 27	6280	Loverval
SOURIS	Yannis	Chemin de Biatrooz, 26	6120	Ham-sur-Heure
EDART	Emma	Rue Gillemont, 26	6120	Ham-sur-Heure

Considérant qu'il convient de fixer la composition du Conseil communal des Enfants pour une durée de 2 ans pour ces élus de 5^{ème} année primaire ;

Considérant que les personnes ci-dessous ont été élues en vertu du règlement du Conseil communal des Enfants ;

Membres ayant voix délibérative :

	NOMS	PRENOMS	ADRESSES	VILLAGES
1	BEURAIN	Clément	Ry de Saint-Ry	Bouffloulx
2	BODART	Lucie	Rue Basse Ruelle, 9	Hanzinelle
3	BONTE	Cyprien	Rue du Fondry, 26	Rognée
4	DELHALLE	Constant	Rue du Sondage, 2	Gerpennes
5	EDART	Emma	Rue Gillemont, 26	Ham-sur-Heure
6	FAIETA	Ulys	Rue Basse des Pauvres, 2	Gerpennes
7	FLAMAND	Noémie	Rue Emile Genard, 18	Gerpennes
8	FONCK	Marine	Chemin du Bois de Fromont, 11	Gerpennes
9	GAROT	Loane	Rue du Parc Saint-Adrien, 6/2	Gerpennes
10	HOUGARDY	Juliette	Rue des Bruyères, 86	Jamioulx
11	JADIN	Kelly	Rue du Hameau – 291	Nalinnes
12	JANKOWIAK	Viktoria	Rue de la Blanche Borne, 38	Loverval
13	LA ROSA	Mila	Rue du Cripet, 23	Bouffloulx
14	LEFEVRE	Antoine	Rue de la Source, 27	Loverval
15	LENAIN	Virgile	Rue de Bertransart, 27 B	Gerpennes
16	LUCIANO	Sienna	Rue de Moncheret, 64	Gerpennes
17	MENGEOT	Basile	Rue de la Brasserie, 162	Saint-Aubin
18	MINET	Corentin	Rue de Namur, 4	Gerpennes
19	NEMERY	Lili	Rue de la Cascade, 25	Couillet
20	RAES	Ethan	Rue Ferrée, 54	Nalinnes
21	SOURIS	Yannis	Chemin de Biatrooz, 26	Ham-sur-Heure
22	VANDAMME	Florian	Rue de Florennes, 194	Gerpennes

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

De fixer la composition du Conseil communal des Enfants pour une durée de 1 ou 2 ans le cas échéant pour les élus de 6^{ème} et 5^{ème} années primaires.

2. Charte pour la Mobilité dans le Sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse MOBILESEM : Présentation du projet.

Le Conseil communal reçoit M. MEUTER Michel représentant l'ASBL MOBILESEM afin de présenter le travail de l'ASBL et la charte sur la mobilité soumise ce jour à l'approbation du Conseil communal.

3. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Après lecture des décisions prises lors de la séance du 18 août 2016, le Conseil communal approuve le procès-verbal de ladite séance, par 17 voix pour et 4 abstentions (MM. LEMAIRE et GOREZ qui auraient participé si la date n'avait pas été changée, M. WAUTELET P. et Mme THONON-LALIEUX).

4. GAL – Représentants communaux – modification.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 22 janvier 2013 relative à la désignation des représentants communaux au sein de l'Assemblée générale du Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse ;

Considérant le courrier du groupe PS proposant Monsieur DI MARIA Tomaso, domicilié chemin du Roy, 24 à 6280 Gerpinnes, en remplacement de Monsieur MARCHAL Roland au sein du Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De se passer du vote à bulletin secret étant donné qu'il y a autant de postes que de candidats.

Article 2 : de désigner Monsieur DI MARIA Tomaso, domicilié chemin du Roy, 24 à 6280 Gerpinnes, en remplacement de Monsieur MARCHAL Roland au sein du Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Madame la Présidente du GAL.

5. Conseil de Police – Groupe MR – Modification.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal;

Vu l'article 19 de la LPI stipulant que « Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du Conseil de police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les Conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation » ;

Vu ses délibérations des 3 décembre 2012 et 22 décembre 2015 relatives à la désignation des représentants communaux au Conseil de police ;

Vu sa délibération du 3 mars 2016 acceptant la démission de Madame DI CINTIO Savina de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant dès lors qu'elle ne peut plus être reprise en tant que suppléante au Conseil de Police ;

Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à l'élection d'un nouveau suppléant MR au Conseil de Police ;

Vu l'acte de présentation du membre suppléant à remplacer, remis par Mme VAN DER SIJPT Marie, chef de groupe MR ;

Considérant que les conditions de l'article 19 LPI sont remplies ;

Considérant que le candidat suppléant doit dès lors être proclamé élu ;

Considérant que le candidat suppléant et signataire repris dans cet acte est Monsieur COLONVAL Jean, domicilié rue Jean Joseph Piret, 136 à 6280 Gerpinnes ;

Après en avoir délibéré ;

Procédant par scrutin secret ;

Par 20 voix pour et 1 abstention ;

DECIDE

de proclamer l'élection de M. COLONVAL Jean en tant que Conseiller de Police suppléant au Conseil de Police de la Zone et observe que le candidat élu remplit les conditions d'éligibilité.

6. Charte pour la Mobilité dans le Sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse MOBILESEM – Adhésion.

M. Alain STRUELENS souhaite que le rapport de fin d'année soit présenté au Conseil communal plutôt qu'au Collège communal, ce qui est accepté par le Conseil communal.

M. Vincent DEBRUYNE demande de ne pas oublier la promotion.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la présentation de ce jour de M. Michel MEUTER, responsable de projet à l'A.S.B.L. MOBILESEM, rue du Moulin 59 à 5600 Philippeville ;

Considérant que l'A.S.B.L. entend fixer une approche globale au niveau de la mobilité sur l'ensemble du territoire du Sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse ;

Considérant qu'elle a pour mission principale de développer des réponses concrètes aux difficultés de déplacements rencontrées dans les différentes Communes partenaires ;

Considérant qu'afin de répondre à ces objectifs, l'A.S.B.L. a mis en place une Centrale de Mobilité associant les moyens de transport existants ou en proposant de nouveaux et que cette Centrale tend à assurer un relais d'information aux citoyens en vue de favoriser leurs déplacements via les transports en commun, le taxi social, le covoiturage, etc. ;

Considérant que les engagements respectifs de l'A.S.B.L. sont détaillés dans la Charte et consistent à fournir les informations pratiques aux personnes qui font appel à la Centrale de Mobilité, développer les formations au permis théorique et pratique, soutenir et accompagner les conseillers en mobilité, promouvoir les initiatives communales et développer des projets supracommunaux ;

Considérant que la Commune s'engage quant à elle à participer financièrement au budget de l'A.S.B.L., à développer des projets destinés à promouvoir toute forme de mobilité et à relayer les initiatives et les projets via ses propres structures et outils de communication ;

Considérant que l'adhésion à la Charte se justifie par les objectifs énoncés ci-avant et que les diverses actions de mobilité permettent de favoriser l'intégration des personnes dans la société ;

Considérant qu'en annexe de la Charte, l'A.S.B.L. énonce quelques exemples concrets des services proposés :

- offrir un service complémentaire à ce qui existe déjà, en coordonnant et en optimisant l'existant,
- devenir le service relais pour les appels à projets (Fédéraux, Régionaux, Provinciaux ou tout autre niveau de pouvoir) liés à la mobilité afin que les Communes augmentent la possibilité de décrocher une subvention pour leurs dossiers,
- les soutenir dans la rédaction et l'élaboration des dossiers de subsides (via des séances d'information les mettant en contact avec des agents des Administrations lançant les appels à projets),
- être le bras armé des actions de la Commune pour concrétiser le chapitre mobilité de sa déclaration de politique générale,

- favoriser et encourager la mobilité douce (actions prévention routière, vélo, coexistence avec les piétons) en collaborant avec les écoles et sa zone de police,
- soutenir et développer le taxi social (via la mise en place d'un planning de réservation commun qui permettra d'augmenter le taux de remplissage des navettes et ainsi de mieux couvrir ses frais de fonctionnement) – prix de la course intégralement reversé aux taxis sociaux des Communes signataires (précision importante : Mobil ESEM n'a pas vocation à remplacer le service de réservation du taxi social; notre centrale de mobilité se propose de venir compléter les navettes déjà programmées par les appels qu'elle centralisera),
- organiser des formations pour les élus et les conseillers en mobilité, avec l'UVCW, sur les problématiques spécifiques au milieu rural,
- organiser dans la région une formation destinée aux agents techniques des services appelés à intervenir en matière de sécurité routière (matière bientôt transférée à la Région et ayant une incidence en matière de mobilité),
- être un relais d'information vers le service le plus adéquat (Fédéral, Régional, Provincial ou autre) lorsque la Commune a une demande précise en matière de mobilité,
- relayer les incohérences sur les lignes des transports en commun - comme le manque de correspondances entre certaines lignes - aux sociétés de transport public (vu que Mobil ESEM étudie la mobilité sur un territoire plus étendu, nos remarques pourraient avoir plus de poids lors des négociations avec ces sociétés de transport),
- relayer au départ de son site Internet toutes les activités ou événements culturels, sportifs ou de loisirs et proposer différents modes de transports pour s'y rendre ;

Considérant que, concrètement, des projets ont été progressivement mis en place en partenariat avec l'A.S.B.L. :

- la première rencontre de la Plateforme MOBIL'active qui est une rencontre intercommunale durant laquelle le projet écomobilité du GAL sera présenté,
- mise en place d'un stand lors de la journée de l'environnement,
- mise à disposition de vélos et animations sur les thèmes de la mobilité et la sécurité routière à l'occasion de Place aux enfants,
- relais d'information des projets et actions via les réseaux sociaux,
- promotion de la Centrale de Mobilité ;

Considérant que l'intervention financière de la Commune s'élève à 0,40 € par habitant et est prévue à l'article budgétaire 420/332-01 ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1: d'adhérer à la Charte pour la Mobilité dans le Sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse avec l'A.S.B.L. MOBILESEM, rue du Moulin 59 à 5600 Philippeville, expressément reproduite ci-dessous :

« Cette Charte définit le cadre de l'action (le territoire du Sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse), la structure porteuse du projet de Centrale de Mobilité (l'asbl Mobil ESEM) et les engagements pris par les parties (la Charte proprement dite). Elle constitue un engagement réciproque entre Mobil ESEM et sa Centrale de Mobilité, d'une part, et les Communes qui en sont signataires, d'autre part.

Présentés en termes simples et directs, les principes qui composent cette Charte balisent le travail des partenaires, les objectifs et les moyens à mobiliser.

Enfin, la Charte pour la Mobilité s'inscrit dans une logique de respect de l'autonomie communale et dans une démarche de qualité et d'évaluation.

- Le Sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse : un territoire rural, frontalier, nécessitant une approche globale au niveau de la mobilité

Le Sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse forme un bassin de vie à cheval sur deux provinces (Province de Hainaut et Province de Namur). Composé des Communes de Beaumont, Cerfontaine, Chimay, Couvin, Doische, Florennes, Froidchapelle, Momignies, Philippeville, Sivry-Rance, Viroinval et Walcourt, il rassemble près de 98.000 habitants sur un territoire d'un peu moins de 1445 kilomètres carrés, soit une densité de 68 habitants au kilomètre carré.

Un territoire rural, adossé à la frontière française et dont l'offre de transports publics est en phase de réorganisation, tant pour les lignes du TEC que pour la Ligne 132 de la SNCB. Autre particularité : l'offre de bus relève de deux sociétés différentes, à savoir le Tec Charleroi pour la partie hennuyère, et le Tec Namur-Luxembourg pour l'arrondissement de Philippeville. Un écueil qui ne favorise pas le développement d'un schéma global pour une offre de mobilité intégrée sur le bassin de vie du Sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

C'est aussi pour mieux coordonner les acteurs de la zone et offrir au citoyen une meilleure accessibilité que fut créée une nouvelle structure : l'asbl Mobil ESEM.

- Mobilesem : un outil pour faciliter les déplacements des citoyens sur les Communes du Sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse

Portée sur les fonts baptismaux en octobre 2011 par différents partenaires issus des secteurs publics, privés et associatifs des Communes de ce territoire, Mobil ESEM a pour mission principale de développer des réponses concrètes aux difficultés de déplacements rencontrées dans les Communes du Sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

L'organisation de cours de permis théoriques et pratiques fut une de ses premières actions de terrain. La mise en place d'une Centrale de Mobilité s'inscrit dans la même logique destinée à structurer le territoire par une offre de mobilité associant les différents modes de transports existants ou en proposant de nouveaux pour compléter cette offre.

Mobil ESEM étudiera tout projet permettant de rencontrer ces objectifs, ceci, dans le cadre des moyens budgétaires qui sont les siens et ceux de ses partenaires signataires.

L'association a réalisé un relevé des initiatives de mobilité existantes et entend promouvoir celles-ci au travers de sa Centrale de Mobilité. Cette coordination doit permettre, progressivement, de renforcer la mobilité des habitants de notre région.

- La Charte : un partenariat pour mettre en commun nos ressources, nos énergies, nos projets au service de tous les habitants de ce territoire.

Une relation permanente entre Mobil ESEM et ses partenaires est essentielle pour rester en phase avec les besoins des Communes en matière de mobilité et les projets portés par Mobil ESEM et sa Centrale de Mobilité.

La Charte est un mode de partenariat qui lie Mobil ESEM et les Communes du Sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse pour organiser et structurer une offre de mobilité cohérente sur leur territoire.

En signant cette Charte, les Communes créent un cadre de travail officiel pour organiser les échanges entre Mobil ESEM et l'ensemble de leurs services (Cellule Mobilité, CPAS, Commission consultative CCATM,...). S'en suivront alors des relations d'échanges permanentes entre la Centrale de Mobilité et les services des Communes signataires, au premier rang desquels figurent leurs conseillers en mobilité.

Une fois par an, Mobil ESEM proposera aux Communes de se retrouver – par exemple lors de la Semaine de la Mobilité – pour faire le point sur les projets en cours et les priorités à venir.

Ce partenariat de terrain repose sur les principes fondateurs suivants :

- la coopération et la collaboration : Mobil ESEM est une structure qui se veut complémentaire (et donc non concurrente) aux projets et aux initiatives déjà proposés par les Communes
- l'échange et la diffusion des bonnes pratiques en matière de déplacements, ceci pour faire évoluer les habitudes au quotidien
- la mise en commun de moyens de Mobil ESEM et des Communes signataires : cette mutualisation permettra de construire des dossiers plus professionnels encore et de générer des économies d'échelle (que chaque partie ne pourrait atteindre en étant seule)

Au travers de cette Charte, Mobil ESEM et sa Centrale de Mobilité s'engagent :

- à proposer une information la plus complète possible aux personnes qui feront appel à la Centrale de Mobilité (via le numéro gratuit 0800) pour leur proposer des options pratiques qui renforcent leur mobilité; ces options comprendront, notamment, un service de covoiturage et une centrale des moins mobiles, développés avec Taxistop
- à développer la formation aux permis théorique et pratique pour renforcer la mobilité des publics les plus faibles
- à soutenir et à accompagner les Conseillers en Mobilité (des Communes signataires) dans leurs projets, via toute action de promotion, de formation, le cas échéant en s'inspirant de projets innovants, en Belgique ou à l'étranger
- à promouvoir les initiatives communales de mobilité via la Centrale de Mobilité et ses moyens de communication (site Internet, répertoire des projets mobilité sur le territoire, actions de communication ciblées,...)
- à développer des projets supracommunaux avec les Communes signataires de la Charte afin de proposer, à terme, une offre de mobilité intégrée sur le territoire du Sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse (projet des navettes mis à l'étude dès 2014, organisation de la semaine de la mobilité, plans de déplacements scolaires,...)

La Charte est un partenariat équilibré, gagnant-gagnant, au sein duquel chaque partie (Mobil ESEM et la Commune partenaire) met en commun son expérience, ses ressources et ses idées pour parvenir, à terme, à proposer une offre globale de mobilité sur le territoire du Sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Ainsi, chaque Commune s'engage :

- à participer financièrement au budget de Mobil ESEM; afin de proposer une contribution équitable entre les Communes signataires de la Charte, il est proposé que cette participation soit proportionnelle à leur population (0,40 euro par habitant, sur base annuelle), ceci, complémentirement aux autres niveaux de pouvoirs publics (Provinces, Région et Fédération Wallonie-Bruxelles)
- à développer de concert avec l'équipe de Mobil ESEM des projets destinés à promouvoir toute forme de mobilité; cet engagement passe, notamment, par le soutien des services communaux au niveau administratif, humain et technique, dans la mesure de leurs moyens et de leur disponibilité
- à relayer les initiatives et projets développés par Mobil ESEM au niveau de ses propres structures et sur ses différents supports (sites Internet, bulletins d'information communaux, valves communales,...)

Une démarche de qualité et d'évaluation

La démarche de qualité, tout d'abord, consistera concrètement à proposer (aux personnes qui appellent la Centrale) une évaluation du service rendu. Cette démarche qualité passera aussi par une implication des partenaires dès la conception des projets destinés à impliquer les Communes et leurs services.

L'objectif : mieux cerner les besoins non rencontrés en termes de mobilité et disposer d'un relevé chiffré (statistiques des appels, nombres d'inscrits dans les banques de données du service covoiturage et de la Centrale des Moins Mobiles) pour adapter au mieux les services proposés par Mobil ESEM et les Communes.

Un rapport annuel intégrera l'évaluation des engagements pris au travers de la Charte pour la Mobilité. Ce rapport sera transmis aux Communes signataires.

Durée de la Charte pour la Mobilité

La durée de la présente Charte est valable une année, reconductible tacitement chaque année. Chaque fin d'année civile, Mobil ESEM vient présenter au Conseil communal signataire le bilan des actions menées sur la commune et sur l'ensemble du territoire du Sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Sur base du rapport, l'autorité communale sera invitée à renouveler son engagement envers la Charte si les résultats de l'année écoulée rencontrent ses priorités en termes de mobilité. Dans le cas contraire, elle adresse alors une notification au siège de Mobil ESEM dans laquelle elle ne renouvelle pas le partenariat de la Charte.

La présente Charte s'inscrit de manière transversale aux actions mobilité décidées par la Commune dans sa déclaration de politique générale, adoptée en début de mandature. Mobil ESEM est à ses côtés pour concrétiser son chapitre mobilité.

Mobil ESEM reste à la disposition de la Commune signataire tout au long de l'année pour toute information ou action qu'elle souhaiterait mener.

Sont repris en annexe quelques exemples de prestations que Mobil ESEM peut mener au bénéfice de la Commune signataire de la Charte pour la Mobilité. »

Article 2 : les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur Financier faisant fonction pour exécution.

7. Patrimoine communal – Bail relatif à une parcelle de terrain sise place d'Hymiee au profit de M. SNYERS et Mme HANNE.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le mail de M. SNYERS et Mme HANNE, domiciliés à Gerpennes, place d'Hymiee, 46, daté du 16/11/2015 tendant à pouvoir louer un terrain communal, cadastré section E, partie du numéro 244 V, pour une contenance de +/- 575 m² ;

Considérant qu'ils ont acquis leur maison par acte de vente du 2/11/2015 et que les anciens propriétaires louaient à la Commune cette même parcelle ;

Considérant que l'usage sera de mettre en prairie des chevaux et que cette utilisation n'est pas soumise au bail à ferme ;

Considérant par conséquent que la location est régie par les articles 1714 à 1762 du Code civil ;

Considérant qu'il convient de signer un bail déterminant les droits et obligations des parties ;

Considérant qu'au regard des répartitions de compétences, il appartient au Conseil communal d'arrêter toutes les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la Commune (article L. 1222-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation) et au Collège communal d'exécuter cette décision (article L. 1123-23 du même code) ;

Considérant que les éléments essentiels du contrat sont fixés comme suit : durée indéterminée et loyer annuel de 30 euros indexable (en comparaison aux revenus des terrains agricoles) ;

Considérant que le loyer est prévu à l'article budgétaire 620/163-01 ;

Vu le projet de bail en annexe proposé par le service juridique, sur lequel les demandeurs ont marqué leur accord au préalable ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le bail d'une durée indéterminée relatif à une parcelle de terrain sise place d'Hymiee, cadastrée section E, partie du numéro 244 V, pour une contenance de +/- 575 m² au profit de M. SNYERS et Mme HANNE, moyennant un loyer annuel de 30 euros indexable, reproduit ci-dessous :

« *ENTRE d'une part :*

1. L'Administration communale de Gerpennes, dont les bureaux sont situés à Gerpennes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, d'autre part,

En exécution d'une délibération du Conseil communal du 22/09/2016, qui demeurera ci-annexée.

Ci-après dénommée « la Commune » ou « le bailleur »

ET, d'autre part,

2. M. SNYERS Stiven Léon, né le 30/11/1983 à Anderlecht et Mme Alexia HANNE, née le 26/07/1985 à Etterbeek, domiciliés ensemble à 6280 GERPINNES, place d'Hymiee, 46. Tél. : 0472/79.07.75

Ci-après dénommés « le preneur »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

M. SNYERS et Mme HANNE ont adressé demande à la Commune par courrier du 16/11/2015 tendant à pouvoir louer la parcelle communale sise à Hymiee afin de mettre en prairie des chevaux. A cette fin, il convient de conclure le présent bail déterminant les droits et obligations des parties.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 – Objet

La Commune de Gerpennes donne en location au preneur, qui accepte, le terrain sis à Gerpennes - Hymiee, cadastré section E, partie du n° 244 V, pour une contenance de +/- 575 m², tel qu'il figure au plan ci-annexé.

Article 2 – Réglementation

Le présent bail est régi par les articles 1708 à 1762 bis du Code civil.

Article 3 – Durée

Le bail est conclu pour une durée indéterminée prenant cours à dater de sa signature.

Article 4 – Résiliation de la convention

Chacune des parties peut mettre fin à la convention moyennant un délai de préavis de six mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée à la poste.

Il y sera mis fin immédiatement, sans aucune formalité, en cas de non-respect de la présente convention.

Tous manquements des parties à l'une des quelconques obligations résultant pour elle des dispositions de la présente convention entraîneront de plein droit la résiliation du présent contrat, sans préjudice du droit pour les parties de réclamer, s'il échet, des dommages-intérêts.

Article 5- Obligations des parties

5.1. Obligation du bailleur

Le bailleur a l'obligation de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée pendant toute la durée du bail.

5.2. Obligations du preneur

Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le présent bail (soit à usage de prairie).

Il veillera à en assurer l'entretien et à la tenir en bon état de propreté, conformément aux réglementations en vigueur, notamment le Règlement général de police.

Article 6 – Loyer

Le bail est consenti moyennant un loyer annuel de 30 euros.

Il sera payé à terme échu à la date anniversaire du bail, à la suite d'une invitation à payer dressée par le service comptabilité de la Commune.

Conformément à l'article 1728 bis du Code civil, le loyer sera adapté une fois par an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice santé – base 2013) et conformément à la formule suivante :

loyer de base multiplié par le nouvel indice

indice de départ

- Le loyer de base est le loyer qui résulte de la convention à l'exclusion de tous frais et charges quelconques expressément laissés à charge du locataire par le bail.

- Le nouvel indice est l'indice calculé et désigné à cet effet du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

- L'indice de base est l'indice du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue.

Article 7 - Etat des lieux

Le bien objet des présentes est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

Au vu de la nature du bien donné en location, aucun état des lieux ne sera dressé.

A l'expiration du présent bail, le preneur est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où elle se trouve à la fin du bail, sauf preuve contraire.

Article 8 - Destination et modification du bien loué

Aucune autre affectation ne pourra être donnée au bien objet des présentes.

Le preneur ne pourra sous-louer ou céder en tout ou en partie son bail sans l'autorisation expresse et préalable de la Commune.

Aucune modification des lieux ne pourra être effectuée sans l'accord écrit de la Commune.

Toute modification ou ouvrage qui aurait été autorisé et exécuté comme dit ci-avant passera gratuitement à la Commune à l'expiration de l'occupation, sauf décision contraire signifiée par la Commune.

Article 9 - Enregistrement et frais

Le bailleur fera enregistrer la présente convention auprès du bureau compétent dans les quatre mois à compter de sa signature. Tous frais quelconques à résulter des présentes en ce compris les frais d'enregistrement du bail sont à charge du preneur.

Article 10 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et ses suites, la Commune fait élection de domicile en ses bureaux à l'Hôtel de Ville et l'autre partie en son domicile.

Cette élection de domicile vaut pour toute la durée de la convention et se poursuivra à son expiration, relativement aux suites à donner à cette dernière, jusqu'à notification d'une nouvelle adresse.

Article 11 – Clause d'élection de for.

Les deux parties s'engagent à régler amiablement tout litige qui découlerait de l'application des clauses définies dans la présente convention.

A défaut, les cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont seuls compétents pour connaître de ces litiges. »

Article 2 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier faisant fonction pour exécution.

8. Voiries – Cession au profit de la Commune des Allées des Noisetiers, Peupliers et Sorbiers – Décision de principe.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 18/11/2013 complétant les règles d'identification des biens dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant et l'Arrêté ministériel d'exécution du même jour, modifiés par l'Arrêté royal du 12/05/2015 et l'Arrêté ministériel du 11/05/2015 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul FURLAN, datée du 23/02/2016, ayant pour objet les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/06/1983 décidant de l'ouverture des voiries allées des Noisetiers, des Peupliers et des Sorbiers suivant le plan dressé par le Géomètre Jean WUILLEM à Loverval ;

Considérant que les actes authentifiant la cession de ces voiries au profit de la Commune n'ont jamais été réalisés ;

Considérant qu'à ce jour, ces voiries sont considérées comme étant des voiries publiques sur assiette privée ;

Considérant qu'elles nécessitent des travaux de réfection et d'égouttage et qu'en vue de l'obtention de subsides éventuels, la Commune doit être propriétaire de ces voiries ;

Considérant qu'il convient dans un premier temps de procéder à un mesurage tenant compte de la procédure de précadastration ;

Considérant qu'un marché public de services visant à confier à un géomètre le mesurage des voiries en vue de déterminer l'assiette exacte de la cession et les quotités respectives des propriétaires concernés conformément à la procédure de précadastration et le bornage, sur base du plan dressé par le Géomètre-expert immobilier Jean WUILLEM le 1/12/1982 (un marché similaire ID235 a été entamé en 2011) devra être réalisé ;

Considérant que, dans un second temps, il sera procédé à l'acquisition amiable des terrains privés conformément à l'article 36 du Décret du 6/02/2014 relatif à la voirie communale, et à défaut, de procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 37 à 45 dudit Décret) ;

Considérant que les démarches en vue de la passation des actes seront confiées au Comité d'Acquisition ;

Considérant que les frais de géomètre et d'acte sont à charge de la Commune et les frais de mainlevée éventuels sont à charge des cédants ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'acquérir amiablement à titre gratuit les terrains privés faisant partie de l'assiette de la voirie publique des Allées des Noisetiers, Peupliers et Sorbiers, et à défaut, de procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : de charger le Collège communal du marché public de service en vue de désigner un géomètre.

Article 3 : de désigner le Comité d'Acquisition pour la passation des actes et les recherches préalables.

9. Marché : Curage et endoscopie des égouts communaux 2016-2017 (ID637) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016637 relatif au marché "Curage et endoscopie des égouts communaux 2016-2017" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.660,00 € hors TVA ou 26.208,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 877/735-60 (n° de projet 20160054) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé (n° projet 20160054) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2016637 et le montant estimé du marché "Curage et endoscopie des égouts communaux 2016-2017", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.660,00 € hors TVA ou 26.208,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 877/735-60 (n° de projet 20160054).

10. Marché de service d'architecture - Construction d'un espace des associations –Approbation des conditions et du mode de passation.

Remarques

PS : contre car aucune garantie de subside à l'heure actuelle.

M. Vincent DEBRUYNE

Concernant ce dossier de l'Espace des associations, j'aurai plusieurs remarques et propositions que je demande de bien vouloir acter au PV de la séance.

Une première remarque concerne la répartition dans les critères d'évaluation du projet (p.15/31 du CSC). J'aimerais rappeler ici l'exigence légale en Wallonie quant à la Performance Energétique des bâtiments publics, je cite le site Energie de l'Administration wallonne DG04 : « *Dès le 1er janvier 2019, les autorités publiques doivent montrer l'exemple en atteignant le standard NZEB (Nearly zero energy building – bâtiment dont la consommation est quasi nulle). Sont visés les bâtiments à construire*, lorsque la personne qui occupera le bâtiment et pour le compte de laquelle les travaux sont effectués est une autorité publique.* » (source : <http://energie.wallonie.be/fr/>)

Sachant que le bâtiment ne devrait pas être construit longtemps avant 2019, s'il l'est avant, je pense que la cotation des critères d'évaluation du projet devrait dès lors refléter cette attention et donc que le critère « Qualités en terme de construction durable et choix énergétique » devrait être mis sur un pied d'égalité au moins avec celui de la qualité architecturale du projet : de nos jours, la véritable originalité d'un projet tel que celui-là réside dans cet aspect tant de respect de l'environnement que de l'efficacité en terme de coûts énergétiques sur les finances communales.

Une seconde remarque m'amène à regretter le choix de ne pas exiger une proposition de maquette du projet. Cela n'est pas indispensable mais cela faciliterait la démarche à laquelle je vous invite afin de l'intégrer.

Il me semble en effet qu'une étape complémentaire pourrait inspirer la réflexion du jury amené à se pencher sur la sélection de l'auteur de projet. Alors que ce projet constitue « LE » projet de cette mandature, et correspond, selon vous, à une attente de la population, je pense qu'il pourrait faire l'objet d'une démarche de participation citoyenne. Cela tombe bien l'échevin le plus identifié à ce projet est aussi celui de la participation citoyenne !

Je développe : pourquoi ne pas organiser une présentation publique des projets retenus dans ce concours ? Les Gerpinnois auraient alors l'occasion de se prononcer en donnant leur avis sur le projet qui leur semble le meilleur. Cet avis serait indicatif, puisqu'il ne s'agit pas à proprement parlé d'une consultation populaire telle que prévue par décret (ce n'est pas le débat aujourd'hui même si je pense que la question pourrait se poser d'une consultation populaire une fois que tous les éléments composant ce projet seront connus, c'est-à-dire non seulement le projet architectural mais aussi son impact financier).

A vrai dire, la démarche n'est pas tout à fait novatrice, c'est l'un de vos collègues, célèbre, qui me l'a inspirée : lorsque Charleroi réfléchissait à son développement commercial en son cœur de ville, Jean-Jacques Viseur, alors bourgmestre CDH de Charleroi, avait fait présenter les différents projets en lice au sein de l'hôtel de ville et les Carolos avaient pu donner leur avis. Certes il n'y avait pas eu d'unanimité, mais les Carolos avaient d'une part pu voir la qualité de l'ensemble des projets soumis, et d'autre part le projet retenu au final par le Collège, le centre commercial Rive Gauche, y a gagné en assentiment populaire. Je pense que cette démarche citoyenne pourrait être reproduite par notre Commune.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Marché de service d'architecture - Construction d'un espace des associations" à VANDEN BERGHE Thomas Architectes SPRL, avenue Meurée, 85 à 6001 Marcinelle ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Thomas VANDEN BERGHE de VANDEN BERGHE Thomas Architectes SPRL, avenue Meurée, 85 à 6001 Marcinelle ;

Considérant que le montant estimé total de ce marché s'élève à 231.404,96 € hors TVA ou 280.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres restreint ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les candidats sélectionnés, limités à 4, seront invités à participer à un concours d'architecture, tel que décrit dans le cahier des charges, qu'au terme de celui-ci sera désigné un lauréat, que l'ensemble des participants seront défrayés d'un montant de 3.500 € hors TVA ;

Considérant que l'exécution de la mission d'architecture du lauréat sera conditionnée par la procédure d'octroi d'un subside, que néanmoins l'organisation du concours permettra à la Commune de disposer d'une étude avancée, en cas d'appel à projet d'un pouvoir subsidiant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/733-60 (n° de projet 20140015) et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 13 septembre 2016;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour, 7 voix contre (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) et 1 abstention (Vincent DEBRUYNE) ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges "Marché de service d'architecture - Construction d'un espace des associations", établi par l'auteur de projet, Monsieur Thomas VANDEN BERGHE de VANDEN BERGHE Thomas Architectes SPRL, avenue Meurée, 85 à 6001 Marcinelle et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 231.404,96 € hors TVA ou 280.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'appel d'offres restreint comme mode de passation du marché.

Article 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/733-60 (n° de projet 20140015).

11. PIC 2013-2016 – Allées des Bouleaux et Centrale – Egouttage et voirie - Approbation des conditions et du mode de passation (modifié suivant retour SPW et DGO 4).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'approbation par le Ministre, le 22 avril 2014, du PIC 2013-2016 introduit le 16 décembre 2013, pour un montant de 940.282,85€ subsidiable à 50%, soit 470.141,43 € TVA comprise ;

Vu la décision du 22 mai 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2013-2016 allées des Bouleaux et Centrale - égouttage et voirie" à IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant la réunion plénière du 15 septembre 2015;

Considérant le cahier des charges N° 05-52280 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Pierre Gilles de IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Vu l'approbation par le Conseil communal du 31 mars 2016 des conditions et du mode de passation avec un montant des travaux estimé au total de 1.273.361,69 € TVAC, dont 444.496,04 € TVAC préfinancés par la SPGE, soit un solde de 828.865,65 € TVAC à charge de la Commune dont 758.811,49 € TVAC subsidiables à 50% par le SPW-DGO1 ;

Vu l'avis sur projet du SPW-DGO1 réceptionné le 6 juillet 2016 établissant les remarques à corriger avant de lancer la procédure;

Vu le permis octroyé, sous condition, par le fonctionnaire délégué le 20 juillet 2016;

Considérant que l'ensemble de ces remarques ont été corrigées par l'IGRETEC, que le projet modifié a été communiqué le 7 septembre 2016;

Considérant que le mode de passation reste l'adjudication ouverte ;

Considérant que le montant estimé corrigé du marché s'élève à 1.073.437,73 € hors TVA ou 1.298.859,65 €, TVA comprise;

Considérant que la partie du coût préfinancée par le tiers payant SPGE Société publique de gestion de l'eau, 14, avenue de Stassart à 5000 Namur, s'élève à 424.656,76 € (TVAC) ;

Considérant que le solde du prix coûtant à payer par la Commune s'élève à 722.481,73 € HTVA dont 57.896,00€ HTVA + 42.482,00 € HTVA non subsidiables suivant le retour du SPW, soit 622.103,73 € HTVA subsidiables à 50 % par le SPW-DGO1, et que le montant provisoirement promis s'élève à 470.141,43 € ;

Considérant que la part totale à charge de la Commune s'élève à 874.202,89 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160018) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été rendu par le Directeur financier f.f. le 12 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 05-52280 et le montant estimé du marché "PIC 2013-2016 allées des Bouleaux et Centrale - égouttage et voirie", établis par l'auteur de projet, Monsieur Pierre Gilles de IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.073.437,73 € hors TVA ou 1.298.859,65 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPGE Société publique de gestion de l'eau, 14, avenue de Stassart à 5000 Namur.

Article 4 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPW-DGO1-DIS Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 5 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160018).

Article 7 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

12. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés 2017 à 2019 (Art. 040.367-15).

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activités économiques désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu qu'outre cet objectif purement fiscal, il convient de veiller à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 14 septembre 2016 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 14 septembre 2016 et joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune, en tant que pouvoir public, peut mettre en œuvre des mesures visant à accroître l'offre de logement sur son territoire et ainsi contribuer à assurer le droit au logement pour tous ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droit réel) à occuper ou exploiter ceux-ci ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires ;

Considérant que l'absence d'occupation d'immeubles génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et l'impôt des personnes physiques ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (Vincent DEBRUYNE) ;

ARRETE

Article 1

§1. Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés. Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;

Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004, abrogée par le décret du Gouvernement wallon du 05 février 2015, relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2 ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier :

- Lors de la 1^{re} taxation : à 50,00€ par mètre courant de façade ;
- Lors de la 2^e taxation : à 100,00€ par mètre courant de façade ;
- Lors de la 3^e taxation : à 150,00 € par mètre courant de façade ;

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est dû au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat et aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Sont également exonérés de la taxe :

- les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale ;
- pendant une durée d'un an à dater du second constat, l'immeuble bâti mis en vente pour lequel le titulaire du droit réel peut apporter la preuve via une attestation du notaire ou de l'agence immobilière que les formalités de la mise en vente sont entamées ;
- pendant une durée de 2 ans à dater de l'entrée en succession de l'immeuble bâti pour autant que le formulaire annexe I, prévu par le présent règlement, soit complété en joignant les justificatifs ;
- pendant une durée de 2 ans à dater du second constat, l'immeuble bâti faisant l'objet de travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme pour autant que le titulaire du droit réel complète le formulaire annexe II, prévu par le présent règlement, en joignant les justificatifs ;
- pendant la durée de validité du permis d'urbanisme, l'immeuble bâti faisant l'objet de travaux dûment autorisés.

Article 5 : L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1. a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble est tenu d'apporter par écrit, via le formulaire annexe I du présent règlement, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 : L'Administration communale, à chaque constat, adresse au contribuable une formule de déclaration (annexe III du présent règlement) que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Les contribuables qui n'ont pas reçu de déclaration doivent en réclamer une au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition concerné.

Article 7 : L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 30% de ladite taxe.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 : La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

13. Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium (Art. 040.363-10).

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 14 septembre 2016 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 14 septembre 2016 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 :

§1. Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres ou mises en columbarium des restes mortels.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour :

- les indigents ;
- les personnes inscrites dans les registres de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune ;
- les personnes décédées dans un établissement de soins ou de repos situé en dehors du territoire de la commune lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient, depuis au moins dix années, inscrites aux registres de la population ou au registre des étrangers ;

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 375.00€ par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4 : La taxe est exigible et payable au comptant. Une quittance sera remise au contribuable lors du paiement de la taxe.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : la présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

14. Règlement communal sur l'octroi des subsides dans le cadre des classes de dépaysement.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement communal sur l'octroi de subsides communaux dans le cadre des classes de dépaysement des écoles de l'entité pour l'année scolaire 2016 - 2017;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il est établi pour l'année scolaire 2016 – 2017 un règlement relatif à l'octroi des subsides pour les classes de dépaysement rédigé comme suit :

Article 1 : *Le présent règlement s'applique pour la subvention accordée par l'Administration communale de Gerpinnes aux établissements scolaires de l'entité dans le cadre de sa participation aux frais de classes de dépaysement supportés pour les enfants participants et domiciliés sur le territoire.*

Article 2 : *Par subvention, il y a lieu d'entendre, au sens premier du titre, toute contribution ou aide octroyée pour la participation des enfants domiciliés dans l'entité aux classes de dépaysement organisées par les institutions scolaires.*

Article 3 : *Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'Administration communale doit l'utiliser aux fins pour laquelle elle a été octroyée et en justifier l'emploi.*

Article 4 : *L'emploi de la subvention se justifie par, d'une part, la remise à l'Administration communale du budget et des comptes annuels de l'activité et, d'autre part, par la mise à disposition des pièces comptables justificatives (factures, extraits de compte bancaire, etc...)*

Article 5 :

a) *Nature de la subvention : La subvention est octroyée en capital.*

b) *Conditions d'octroi : Pour tout enfant ayant son domicile principal sur le territoire de la commune de Gerpinnes.*

c) *Montant : Une somme de 75 € est octroyée par enfant de l'entité inscrit au 1^{er} septembre de l'année scolaire. Un enfant ne peut obtenir qu'une seule fois cette subvention durant sa scolarité.*

d) *Condition d'utilisation : Le subside doit être utilisé par l'établissement scolaire pour financer les classes de dépaysement des enfants domiciliés sur le territoire communal.*

e) *Justificatifs exigés : Les établissements scolaires remettront une liste des élèves partants aux classes de dépaysement avec l'adresse du domicile de chacun d'eux.*

Article 6 : *Conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331 – 1 à L3331 – 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces, l'Administration communale a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.*

Article 7 : *Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :*

1° *Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.*

2° *Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications visées aux articles 3 à 5.*

3° *Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 6.*

Toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 1° et 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée.

Article 8 : *L'Administration a le droit de recouvrer par voie judiciaire, les subventions sujettes à restitution.*

Article 2 : Le présent règlement figurera en annexe de la demande annuelle à introduire par les écoles de l'entité.

15. Transfert des comptes d'emprunts vers le compte des fonds de réserve extraordinaire.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant le tableau ci-dessous qui reprend une série d'emprunts contractés auprès de Belfius Banque et comportant des sommes inutilisées ;

Considérant le projet d'utilisation proposé par le Collège communal et figurant en dernière colonne du tableau ci-dessous :

EMPRUNTS		
N°	Solde	
1655	245,57	Transfert vers le compte fonds Réserve Extraordinaire
1653	112.267,44	Transfert vers le compte fonds Réserve Extraordinaire
1689	4.810,17	Transfert vers le compte fonds Réserve Extraordinaire
1674	27.295,00	Transfert vers le compte fonds Réserve Extraordinaire
1671	7,15	Transfert vers le compte fonds Réserve Extraordinaire
1676	2.637,19	Transfert vers le compte fonds Réserve Extraordinaire
1734	25.628,31	Transfert vers le compte fonds Réserve Extraordinaire
1673	32.467,08	Transfert vers le compte fonds Réserve Extraordinaire
1683	3.722,09	Transfert vers le compte fonds Réserve Extraordinaire
1682	16.850,48	Transfert vers le compte fonds Réserve Extraordinaire

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier f.f. ;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Les soldes inutilisés des emprunts figurant dans le tableau ci-dessus seront transférés vers le compte de fonds de réserve extraordinaire de la Commune.

Article 2 : La présente sera transmise au Directeur financier f.f. pour exécution.

16. Fixation du montant des chèques-repas délivrés au personnel communal pour l'année 2017.

M. Joseph MARCHETTI : Pourrait-on augmenter de 0,50 € pour atteindre 5 €, car cela touche tout le monde et c'est une des seules possibilités d'accorder un avantage au personnel communal. Il propose d'y réfléchir pour l'an prochain.

M. Philippe BUSINE : On va y réfléchir pour l'an prochain.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'article 19bis de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu l'Arrêté Royal du 31 janvier 1994 modifiant l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944, concernant la Sécurité Sociale des travailleurs, en ce qui concerne les titres-repas;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2013 concernant la mise en place du règlement relatif à l'octroi de chèques-repas délivrés au personnel communal, à l'exception du personnel enseignant pour lequel la Commune bénéficie d'une subvention-traitement ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal et plus précisément son article 122 ;

Considérant que selon l'article précité, il convient de fixer pour une durée d'un an la valeur des chèques-repas ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 14 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De fixer la valeur faciale unitaire des chèques-repas à 4,50 €.

Article 2 : §1. La Commune prend en charge une participation financière de 3,41 € dans le coût de chaque chèque-repas octroyé.

§2. La quote-part du bénéficiaire est quant à elle fixée à 1,09 € par chèque-repas reçu. Cette participation est déduite automatiquement, chaque mois, de son traitement.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2017 pour une durée d'un an.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Directeur financier f.f. et aux Services des Finances et du Personnel.

17. Fabriques d'église – Budget 2017 – Approbation.

Le PS : s'abstient sur tous les budgets des Fabriques d'Eglise.

M. Léon LEMAIRE : s'était abstenu l'an dernier car les budgets étaient disparates, mais ici, comme ils sont présentés de manière similaire, il vote pour.

17.1. Joncret

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 Août 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de l'établissement cultuel de Joncret, arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 août 2016, réceptionnée en date du 30 août, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 05 septembre 2016;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 05 septembre 2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 16 août 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de l'établissement cultuel de Joncret arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.624,08 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.014,08 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.289,92 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.289,92 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.479,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.435,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	12.914,00 (€)
Dépenses totales	12.914,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

17.2. Lausprelle

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 août 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léon de l'établissement culturel de Lausprelle, arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 01 septembre 2016, réceptionnée en date du 02 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 05 septembre 2016;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 05 septembre 2016 ;

Considérant que budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 23 Août 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léon de l'établissement culturel Lausprelle arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.297,41(€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.153,38 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.153,68 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.153,68 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.575,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.876,09 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	15.451,09 (€)
Dépenses totales	15.451,09 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17.3. Gougnies

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée PAR le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 04 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 août 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remi de l'établissement culturel Gougnies, arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 août 2016, réceptionnée en date du 30 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 05 septembre 2016;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 05 septembre 2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 16 Août 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remi de l'établissement culturel Gougnyes arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.894,22 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.039,13 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.124,15 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.124,15 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.558,25 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.460,12 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	16.018,37 (€)
Dépenses totales	16.018,37 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17.4. Loverval

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 août 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert de l'établissement culturel de Loverval, arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 août 2016, réceptionnée en date du 30 août, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 05 septembre 2016;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 05 septembre 2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 10 août 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert de l'établissement culturel Loverval arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	25.253,62 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.588,62 (€)
Recettes extraordinaires totales	399,82 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	399,82 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.325,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.328,44 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	25.653,44 (€)
Dépenses totales	25.653,44 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17.5. **Acoz**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 juillet 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 juillet 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de l'établissement culturel d'Acoz, arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 août 2016, réceptionnée en date du 30 août, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 05 septembre 2016;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 05 septembre 2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 20 juillet 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de l'établissement culturel d'Acoz arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.074,90 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.090,08 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.275,94 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.275,94 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.875,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.475,84 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	17.350,84 (€)
Dépenses totales	17.350,84 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17.6. Villers-Poterie

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 04 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 05 août 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de l'établissement cultuel de Villers-Poterie, arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 août 2016, réceptionnée en date du 30 août, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 05 septembre 2016;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 05 septembre 2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 04 août 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de l'établissement cultuel de Villers-Poterie arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.669,42 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.558,30 (€)
Recettes extraordinaires totales	444,50 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	444,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.415,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.698,92 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	16.113,92 (€)
Dépenses totales	16.113,92 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17.7. Gerpennes-centre

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 01 septembre 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Michel de l'établissement culturel de Gerpennes, arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02 septembre 2016, réceptionnée en date du 07 septembre, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 09 septembre 2016;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 09 septembre 2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 31 août 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Michel de l'établissement culturel de Gerpennes arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	67.186,40 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	37.825,63 (€)
Recettes extraordinaires totales	15.456,83 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.456,83 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.300,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	69.343,23 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	82.643,23 (€)
Dépenses totales	82.643,23 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

18. Fabrique d'église – Gerpennes – Approbation de la Modification budgétaire n°1.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 01 septembre 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Gerpinnes de l'établissement cultuel de Gerpinnes, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02 septembre 2016, réceptionnée en date du 07 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 09 septembre 2016;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 09 septembre 2016 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 6 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 31 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Michel de l'établissement cultuel de Gerpinnes arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	78.088,32 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	48.758,81 (€)
Recettes extraordinaires totales	13.781,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.781,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.100,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	68.291,32 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.478,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	91.869,32 (€)
Dépenses totales	91.869,32 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19. Questions d'actualité

Néant

M. Tomaso DI MARIA a remarqué une usure prématurée du ralentisseur temporaire de la rue de la Figotterie.

M. Philippe BUSINE n'est pas favorable aux préfabriqués. Il le signalera au STG.

20. Motion concernant Caterpillar – Approbation.

Le Conseil communal de la Commune de Gerpinnes a appris avec tristesse et stupéfaction la décision prise par la direction du groupe Caterpillar de fermer purement et simplement son site d'exploitation situé à Gosselies. Apprenant par ailleurs que, parallèlement, le groupe a décidé de renforcer ses activités dans d'autres pays, principalement hors Europe, cette décision démontre le peu de considération des dirigeants de cette entreprise envers ceux qui pendant un demi-siècle ont contribué à sa prospérité et à son développement. Rappelons à ce propos les efforts consentis par l'entière du personnel, il y a de cela moins de 3 ans afin, nous avait-on dit, de garantir la pérennité du site.

Les membres du Collège et du Conseil, au nom de l'ensemble de la population de Gerpinnes, tiennent à exprimer solennellement leur solidarité envers les 2.200 travailleurs et leurs familles qui voient ainsi leur avenir s'assombrir, ceci sans compter les difficultés qui s'annoncent pour les très nombreux travailleurs occupés dans des entreprises en lien direct avec Caterpillar.

Plus fondamentalement, les autorités politiques et publiques de la Commune portent un regard extrêmement critique quant aux abus générés par la mondialisation. Manifestement la tragédie qui s'annonce démontre à nouveau la nécessité de repenser le système économique mondial. L'impasse actuelle vers laquelle notre société s'oriente, l'absence de régulation, la diminution constante des moyens dévolus à la vie en commun et l'appropriation à des fins privées de toutes choses, y compris les éléments de première nécessité, ne peuvent être un objectif soutenu par une autorité publique, quelle qu'elle soit. Au contraire, en tant que pouvoir public, le Conseil communal rappelle qu'il entend œuvrer vers plus d'équité et d'égalité de traitement entre l'ensemble des citoyens de la Commune de Gerpinnes et d'ailleurs.

Cet épisode tragique nous rappelle également la fragilité du marché du travail européen. Il faut que tous les niveaux de pouvoirs confondus (européen, fédéral, régional, communal) soient beaucoup plus conscients de la nécessité de protéger le travail et, par conséquence directe, les travailleurs et leur famille.

Au niveau européen, il faudrait enfin tendre vers une harmonisation réelle du marché du travail afin d'éviter la concurrence entre Etats membres. Au niveau fédéral, il faudra s'assurer que les aides octroyées aux entreprises servent à garantir la pérennité du travail et avoir le pouvoir de sanctionner les groupes qui ne respecteraient pas leurs engagements. Enfin, au niveau régional et communal, il faudra encore favoriser la création de l'emploi mais également encourager un climat social constructif.

C'est au prix de ses efforts conjoints et solidaires afin de protéger les travailleurs que ce type de drame pourra être évité.

Le Conseil communal,

Considérant l'annonce faite par la société Caterpillar de fermer son site d'exploitation de Gosselies ;

Considérant que cette décision, prise sans concertation, entrainera la perte de 2.200 emplois directs et de plus de 5.000 emplois indirects ;

Considérant que la société SA Caterpillar a pu bénéficier des régimes fiscaux avantageux ;

Considérant l'augmentation de productivité acceptée par les employés et ouvriers de Caterpillar suite à la suppression de 1400 emplois sur le site en 2014 ;

Considérant que la Société Caterpillar a présenté, sans discontinuer, des bénéfices durant les derniers exercices et que la Société ne se trouve, par conséquent, pas dans une situation financière critique ;

Considérant que ces pertes d'emplois seront autant de situations dramatiques pour les familles concernées ;

Considérant également que cette fermeture frappera durement le tissu économique de la région de Charleroi et de la Wallonie dans son ensemble ;

Considérant que ladite société transfère son volume d'activité de Gosselies vers d'autres sites, principalement hors Europe ;

Considérant le cynisme, la brutalité et la cruauté d'une telle décision ;

Interpelle :

- instamment le groupe Caterpillar afin de communiquer aux autorités publiques et aux représentants des travailleurs, en toute transparence, **l'ensemble des informations relatives à ses intentions** quant à la mise en œuvre de ce nouveau plan ;
- Les gouvernements : fédéral, régional et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, afin de mobiliser tous les outils pour assurer un avenir à court, moyen et long terme à tous les travailleurs et leur famille touchés par cette tragédie ;
- Les autorités européennes afin que soit mise en place une réelle politique industrielle, intégrée au sein de l'Europe, axée sur la recherche et le développement, l'innovation et l'efficacité énergétique ;
- Les autorités européennes afin que soit mise en place une politique fiscale et sociale équitable au sein des pays de l'espace européen qui soit respectueuse des travailleurs et de leurs familles ;
- Les autorités politiques et les forces vives de l'ensemble des Communes du bassin de Charleroi afin de poursuivre et d'intensifier les efforts en vue d'assurer à notre territoire un avenir durable, humaniste et respectueux du capital naturel.

Le Conseil communal entend également se montrer solidaire des victimes d'un monde où les impératifs financiers écrasent trop souvent la dignité humaine et s'associe au désespoir des travailleurs et de leur famille.

Madame Babette JANDRAIN quitte la salle.

Point complémentaire - Conseil communal – JANDRAIN Babette – Démission.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1122-9 ;

Vu la lettre du 16 septembre 2016 par laquelle Madame JANDRAIN Babette présente sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter cette démission ;

ACCEPTE

la démission de Madame JANDRAIN Babette de son mandat de Conseillère communale à la date de ce jour.

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 22 heures 35.

Le Directeur général,
Lucas MARSELLA

Le Président,
Philippe BUSINE
